

**ARRÊTÉ N° ARR\_2022\_1025\_ARP\_VMA ORGELET - AIN**  
fixant la vitesse maximale autorisée sur diverses routes départementales

Service : PPR - ROUTES EXPLOITATION ET ENTRETIEN

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L3221-4 et L3221-4-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du Président du Conseil départemental,
- VU le code de la route et notamment ses articles L411-6 et R411-25 (signalisation), R411-8 (restrictions de circulation) et R413-1 à R413-19 (vitesses maximales),
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'étude d'accidentalité réalisée par les services du Département sur les itinéraires du réseau routier primaire, et notamment les valeurs du taux d'accidents sur la période 2015-2020,
- VU la consultation en date du 7 juillet 2022 de la Commission Départementale de la Sécurité Routière,

**CONSIDÉRANT** que certaines sections hors agglomération de l'itinéraire **ORGELET – AIN** présentent des caractéristiques techniques permettant, dans des conditions normales de circulation, de relever la vitesse maximale autorisée de 80 à 90 km/h,

**CONSIDÉRANT** que d'autres sections hors agglomération de cet itinéraire présentent un danger particulier et doivent faire l'objet d'une réduction de la vitesse maximale autorisée par le code de la route,

ARRÊTE

**ARTICLE 1** La vitesse maximale des véhicules sur les RD 109 et 936 est fixée hors agglomération de la façon suivante :

Sens ORGELET – Ain

RD	PR		Vitesse max	Localisation	
	PR début	PR fin		Début	Fin
109	AGGLO	1+0789	90	Sortie d'Orgelet	Début de la zone 70
	1+0789	2+0259	70	Hameau de Merlia	
	2+0259	AGGLO	90	Fin de la zone 70	Entrée de Sancia
	AGGLO	AGGLO		Sortie de Sancia	Entrée de Chambéria
	AGGLO	AGGLO		Sortie de Chambéria	Entrée d'Arinthod
	AGGLO	AGGLO		Sortie d'Arinthod	Entrée de Chisséria
	AGGLO	AGGLO		Sortie de Chisséria	Entrée de Saint-Hymetière
	AGGLO	AGGLO		Sortie de Saint-Hymetière	Entrée du hameau d'Anchay
	AGGLO	AGGLO		Sortie du hameau d'Anchay	Entrée de Thoïrette
936	AGGLO	AGGLO		70	Sortie de Thoïrette
	AGGLO	0+0000	80	Sortie de La Source	Limite Ain

Sens Ain – ORGELET

RD	PR		Vitesse max	Localisation	
	PR début	PR fin		Début	Fin
936	0+0000	AGGLO	80	Limite Ain	Entrée de la Source
	AGGLO	AGGLO	70	Sortie de La Source	Entrée de Thoïrette
109	AGGLO	AGGLO	90	Sortie de Thoïrette	Entrée d'Anchay
	AGGLO	AGGLO		Sortie d'Anchay	Entrée de Saint-Hymetière
	AGGLO	AGGLO		Sortie de Saint-Hymetière	Entrée de Chisséria
	AGGLO	AGGLO		Sortie de Chisséria	Entrée d'Arinthod
	AGGLO	AGGLO		Sortie d'Arinthod	Entrée de Chambéria
	AGGLO	AGGLO		Sortie de Chambéria	Entrée de Sancia

AGGLO	2+0259		Sortie de Sancia	Début de la zone 70
2+0259	1+0789	<b>70</b>	Hameau de Merlia	
1+0789	AGGLO	<b>90</b>	Fin de la zone 70	Entrée d'Orgelet

Les limites d'agglomération (AGGLO) sont fixées par le Maire territorialement compétent et matérialisées par les panneaux EB10 (entrée) et EB20 (sortie).

**ARTICLE 2** Les vitesses maximales fixées par le présent arrêté ne dispensent en aucun cas le conducteur de rester constamment maître de sa vitesse et de régler cette dernière en fonction de l'état de la chaussée, des difficultés de la circulation et des obstacles prévisibles.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

**ARTICLE 4** Madame la Directrice Générale des Services et M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet du Département <https://www.jura.fr> et transmis pour information à Monsieur le Préfet du Jura, à Mmes et MM. les Maires de ORGELET, CHAMBERIA, ARINTHOD, SAINT-HYMETIERE-SUR-VALOUSE, VALZIN EN PETITE MONTAGNE, CORNOD, THOIRETTE - COISIA, M le Général des corps d'armée Gouverneur Militaire de METZ, Mme la Directrice de l'UT 39 du Conseil Régional Bourgogne Franche-Comté, M. le Directeur du SDIS, M. le Directeur du SMUR 25, l'Organisation des Transports Routiers Européens (OTRE) de Bourgogne et Franche-Comté, la Fédération Nationale des Transports Routiers de Franche-Comté et la Fédération Nationale des Transports de Voyageurs de Franche-Comté.

**ARTICLE 5** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

#### Signature de l'arrêté



Signé électroniquement par :  
Clément PERNOT  
Date de signature : 03/10/2022  
Qualité : Président

